

## Demandes de délais : DIRECTIVE

(la présente directive ne concerne que les déclarations émises en masse pour toute la période fiscale 2017 – décès et départs à l'étranger exclus)

## Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt

---

### Bases légales

L'article 174 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) traite du dépôt<sup>1</sup> des déclarations d'impôt pour les personnes physiques et les personnes morales.

En vertu de l'article 7, alinéa 2 bis du Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm – RSV 172.55.1), la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques est frappée d'un émolument de 50 francs perçu avec le décompte de la période fiscale concernée.

L'obtention d'une prolongation du délai évoqué à l'article 174 al. 3 LI est soumise aux règles suivantes:

#### A. PERSONNES PHYSIQUES

[Demandes individuelles et demandes concernant moins de 10 contribuables](#)

[Demandes concernant plus de 10 contribuables](#)


[Nouveau fichier modèle](#)

[Demandes concernant des contribuables dont le for fiscal principal est situé dans un autre canton](#)


#### B. PERSONNES MORALES

### A. PERSONNES PHYSIQUES

- 1 Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au **15 mars 2018**.
- 2 Les contribuables et mandataires disposent d'un délai de tolérance au 30 juin 2018 pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai.

 Toute demande de délai doit impérativement être déposée jusqu'au 15 juin 2018 (voir ci-dessous).

- 3 De manière générale, quiconque sollicite une prolongation de délai doit impérativement la présenter avant l'expiration du délai déjà accordé. Il ne sera pas répondu à ce type de demande formulée après l'expiration du délai accordé.

 Une demande de délai pour le dépôt de la déclaration au-delà du 30 juin 2018 doit impérativement être présentée avant le 15 juin 2018 (voir ci-dessous).

### Demandes individuelles et demandes concernant moins de 10 contribuables

- 1 Les demandes de prolongation au-delà du 30 juin sont **exclusivement** présentées pour tous les contribuables vaudois par courriel adressé à ACIdelaiDI@vd.ch ou à l'Administration cantonale des impôts, Back-office, route de Berne 46, à 1014 Lausanne **jusqu'au 15 juin**, en indiquant obligatoirement le **numéro de contribuable valide** figurant sur la déclaration d'impôt 2017 envoyée par l'autorité fiscale (le cas échéant, de chaque contribuable, client réellement actif du mandataire requérant).

<sup>1</sup> Le dépôt de la déclaration par voie électronique doit être privilégié. La déclaration d'impôt peut également être déposée par courrier postal ou gratuitement aux guichets des offices d'impôt.

## Directive concernant les délais pour le dépôt des déclarations d'impôt

- 2 **Les demandes incomplètes (voir ci-dessous), ainsi que celles qui parviennent à l'ACI après le 15 juin ne sont pas agréées et les délais souhaités ne sont pas accordés, sans communication spécifique de l'ACI.**
- 3 Les prolongations au-delà du 30 juin ne sont accordées que **jusqu'au 30 septembre 2018, sans autre communication**. Il ne sera pas accordé de délai au-delà de cette date; est réservé l'éventuel cas de force majeure, propre à la **situation personnelle du contribuable**, qui pourra faire l'objet d'une prolongation de délai, sur la base d'une demande individuelle dûment motivée et envoyée par courriel adressé à ACIdelaiDI@vd.ch ou à l'Administration cantonale des impôts, Back-office, route de Berne 46, à 1014 Lausanne avant le **1<sup>er</sup> septembre**.
- 4 Les demandes avec un numéro de contribuable erroné ou hors délai ne sont pas prises en compte et les délais souhaités ne sont pas accordés; des sommations avec émoulement seront dès lors notifiées, sans qu'il puisse y être renoncé pour quelque motif.

### Demandes concernant plus de 10 contribuables

- 1 Au **15 juin 2018** au plus tard, les demandes de délais concernant les clients des mandataires professionnels sont adressées en une fois, sous la forme d'un tableau Excel dont le **nouveau modèle** figure annexé à la présente. Aucune modification ne doit être apportée au format proposé; le fichier indiquera ainsi le numéro de contribuable valide (indication portée sur la déclaration d'impôt envoyée par l'autorité fiscale), sans point, ni séparateur, ainsi que son nom et son prénom. Le fichier, au format "xlsx", ne comportera aucune ligne ou cellule vide. **La qualité de ces données est de la seule responsabilité du mandataire; en cas d'erreur de numéro de contribuable, d'indications incomplètes, le dossier ne pourra être traité. Les demandes ne seront pas prises en compte et les délais ne seront pas accordés; si les déclarations fiscales ne sont pas déposées dans le délai accordé, des sommations avec émoulement seront dès lors notifiées, sans qu'il puisse y être renoncé pour quelque motif.**
- 2 Ce fichier comprend exclusivement les contribuables pour lesquels la déclaration 2017 n'a pas encore été déposée au jour de son établissement.
- 3 Il sera transmis par mail sous forme de fichier joint à l'adresse suivante:  
**ACIdelaiDI@vd.ch**
- 4 Aucune confirmation quant à la qualité du fichier transmis ne sera adressée au requérant; seule la réception du fichier est confirmée. Dans la mesure où le fichier répond exactement aux impératifs énoncés, tous les contribuables figurant sur la liste seront mis au bénéfice d'un délai au **30 septembre 2018** pour le dépôt de leur déclaration.
- 5 Au plus tard au **20 septembre 2018**, à minuit, les mandataires professionnels transmettront par courriel (ACIdelaiDI@vd.ch) une copie de la liste ci-dessus (déposée avant le 15 juin), indiquant les déclarations d'impôt déposées à ce moment et celles demeurant en souffrance en respectant le format du tableau Excel déjà mentionné. Cette liste pourra, le cas échéant, comprendre les nouveaux clients annoncés depuis celle déposée le 15 juin, pour autant que ces derniers n'aient pas déjà fait l'objet d'une sommation. A condition qu'il puisse être prouvé que 75% des dossiers figurant dans cette liste ont été déposés au jour de l'envoi de cette seconde liste, il sera accordé **un délai supplémentaire au 31 octobre 2018** pour les contribuables dont le dossier est encore en travail.
- 6 En cas de non respect, soit du quota ci-dessus rappelé, soit des formats prescrits, soit des échéances susmentionnées, les contribuables concernés recevront courant octobre une sommation (avec émoulement) de déposer la déclaration d'impôt et les procédures de taxation d'office seront systématiquement engagées dans le respect des délais légaux, sans qu'un avis ne soit adressé préalablement au mandataire par l'ACI.
- 7 Aucune confirmation quant à la qualité du fichier transmis ne sera adressée au requérant; seule la réception du fichier est confirmée. Dans la mesure où le fichier répond exactement aux impératifs énoncés, tous les contribuables qui peuvent être traités (numéro de contribuable valide) et qui figurent sur la liste seront donc mis au bénéfice d'un délai supplémentaire au 31 octobre 2018 pour le dépôt de leur déclaration d'impôt.
- 8 Il ne sera pas accordé de délai au-delà du 31 octobre; est réservé l'éventuel cas de force majeure, propre à la situation personnelle du contribuable, qui pourra faire l'objet d'une prolongation de délai, sur la base d'une demande individuelle dûment motivée (avec justificatifs) et envoyée par courriel adressé à ACIdelaiDI@vd.ch ou à l'Administration cantonale des impôts, Back-Office, route de Berne 46, à 1014 Lausanne ou avant le **1<sup>er</sup> octobre**.

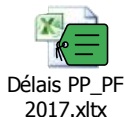
## Directive concernant les délais pour le dépôt des déclarations d'impôt

### FORMAT DE LA LISTE DE DEMANDES DE DELAIS – FORMULAIRE A TELECHARGER

**Seul le fichier Excel mis à disposition doit être utilisé** (fichier Excel – nouveau modèle, voir ci-dessous):

- 1 Le mandataire requérant doit être désigné, avec son adresse, dans la case blanche prévue à cet effet; il mentionne également son numéro IDE (pour autant qu'il en ait un).
- 2 La colonne intitulée « Déclaration d'impôt déposée » sera vide lors de la demande initiale. Elle sera munie d'un « X » (et rien d'autre) lors du dépôt de cette même liste mise à jour au plus tard le 20 septembre.
- 3 Le numéro de contribuable sera saisi sans séparateur, ni point.
- 4 Aucune ligne ou colonne ne sera laissée vide.
- 5 Aucun onglet supplémentaire ne sera rajouté.
- 6 Aucune information supplémentaire ne sera portée sur ce fichier.
- 7 A l'enregistrement, le fichier sera nommé conformément à la raison sociale du mandataire, en excluant toutefois le terme "fiduciaire". Le format du fichier (extension) sera "xlsx". (exemple: Fiduciaire Aaaaaaaaa SA = Aaaaaaaaa.xlsx)

### Nouveau fichier modèle:



### Demandes concernant des contribuables dont le for fiscal principal est situé dans un autre canton

S'agissant de contribuables assujettis de manière limitée dans le canton, la décision de gestion des délais du canton de domicile, respectivement, la décision de prolongation de délai rendue par le canton de domicile s'applique au canton de Vaud; copie de ces décisions doit alors impérativement être communiquée en annexe à la demande adressée à l'ACI.

**Toute déclaration qui n'aura pas été déposée dans le délai imparti ou accordé fera l'objet de la sommation** (avec émolument) prévue à l'art. 174, al.4, LI.

### Procédure pour la période fiscale 2018

A compter de la période fiscale 2018, soit au début 2019, la gestion des délais se fera à l'aide d'une prestation en ligne à disposition des contribuables et mandataires. Les délais des personnes physiques ne pourront être enregistrés – et donc accordés – que si le **numéro de contribuable et le code de contrôle personnel** valides seront introduits.

## B. PERSONNES MORALES

Avec l'imposition annuelle postnumerando où l'exercice commercial vaut période fiscale, le délai pour déposer la déclaration part dès la date de clôture de l'exercice commercial. Les déclarations et leurs annexes, complétées et signées, doivent en principe être renvoyées à l'autorité fiscale **dans les trente jours suivant l'approbation des comptes, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture**. Il ne doit pas être requis de prolongation du délai pour déposer la déclaration jusqu'à cette échéance.

Les mandataires disposent d'un délai de **tolérance de 75 jours supplémentaires** pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai (soit 255 jours suivant la date de clôture).

Une prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt et de ses annexes, de **soixante jours supplémentaires**, ne sera accordée que dans des cas très exceptionnels. La requête devra

**Directive concernant les délais pour le dépôt des déclarations d'impôt**

être dûment motivée, ne laissant subsister aucun doute quant à la pertinence des motifs invoqués. Cette demande doit donc parvenir à l'autorité de taxation (Office d'impôt des personnes morales, rue du Nord 1, à 1400 Yverdon-les-Bains) au plus tard 225 jours après la date de clôture des comptes (soit le 15 août si les comptes sont clos au 31 décembre).

Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée dans le délai, la personne morale sera sommée de déposer sa déclaration et ses annexes dans les trente jours. Une copie de la sommation est également notifiée au dernier représentant/mandataire connu du contribuable.

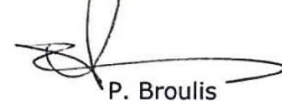
**Rappel:** le dépôt d'une déclaration portant la mention "provisoire" n'est pas admis.

**Procédure pour la période fiscale 2018**

A compter de la période fiscale 2018, soit au début 2019, la gestion des délais se fera à l'aide d'une prestation en ligne à disposition des contribuables et mandataires. Les délais des personnes morales ne pourront être enregistrés – et donc accordés – que si le **numéro de contribuable** et le **code de contrôle** valides seront introduits.

Les représentants/mandataires et les bureaux d'affaires déposeront régulièrement les déclarations de leurs clients au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux.

**LE CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

  
P. Broulis

Lausanne, le 17 février 2018